

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant le mode d'élection des conseillers municipaux  
en Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 412, 831 et T.A. 134.**

**Sénat : 307 et 359 (1986-1987).**

Article unique.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont ainsi rédigés :

« ● l'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, premier et deuxième alinéas, du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*